



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

18 AVRIL 1990

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE ROYAL N° 541 DU 31 MARS 1987
FIXANT LE PLAN DE RATIONALISATION ET DE PROGRAMMATION
DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ET MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 460 DU 17 SEPTEMBRE 1986
ETABLISSANT LES PLANS DE RATIONALISATION ET DE PROGRAMMATION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT
ET MODIFIANT LA LEGISLATION RELATIVE A L'ORGANISATION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE LONG (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION
ET DE LA RECHERCHE
PAR M. **MARCHAL**

(1) Voir Doc. Conseil 113 (1989-1990) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche () a examiné, au cours de sa réunion du 18 avril 1990, le projet de décret portant modification de l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et modifiant l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long.

**I. EXPOSE DE M. YLIEFF,
ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique**

Le ministre rappelle que ce projet de décret concerne l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, ainsi que l'année préparatoire à ce type d'études. Il a été soumis à l'inspection des Finances, qui a remis un avis favorable en date du 15 septembre 1989. L'Exécutif de la Communauté française l'a approuvé par sa délibération du 6 décembre 1989. Le Comité de négociation syndicale a marqué son accord unanime sur le texte en son protocole du 23 décembre 1989. Enfin, le projet a été soumis au Conseil d'Etat, qui a remis son avis le 28 février 1990. Il a été tenu compte de l'ensemble des remarques formulées par ce Haut Collège.

L'enseignement professionnel secondaire complémentaire, rappelle le ministre, fait partie intégrante de l'enseignement secondaire technique de plein exercice de type 2 en vertu de l'article 8, § 3, de l'arrêté royal du 30 avril 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement technique.

Ce cycle secondaire complémentaire est destiné normalement à des élèves qui ont terminé avec fruit le cycle secondaire supérieur.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Spaak (présidente), MM. A. Antoine, Bertouille, Borremans, Mme Burgeon, MM. Charlier, Gilles, Hazette, Henry, Mme Jacobs, MM. Klein, Léonard, Leroy, Péciaux, Vaes, Walry, Detremmerie (en remplacement de M. Nothomb, excusé), Marchal (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Biefnot et Lagasse, membres du Conseil;
M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

M. Bustin, membre du cabinet de M. le ministre Ylieff;
M. Jauniaux, membre du cabinet de M. le ministre Grafe;

Mme Timmermans, expert du groupe PS.

L'arrêté royal du 4 mars 1954 fixant les minima de population scolaire des sections d'enseignement technique a fixé des normes de création et de maintien pour le cycle secondaire complémentaire.

L'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte un minimum de deux années d'études, sanctionnées par un brevet. Celui-ci est décerné par des établissements organisés, subventionnés ou reconnus par l'Etat (à présent la Communauté) dans la catégorie de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ou par le jury institué à cet effet.

Les établissements qui organisent ce type d'enseignement sont :

— soit des établissements autonomes qui comprennent exclusivement des sections d'EPSC;

— soit des établissements d'enseignement supérieur de type court auxquels sont rattachés une ou plusieurs sections d'EPSC.

L'EPSC est organisé essentiellement aujourd'hui dans les écoles de soins infirmiers (19 établissements), bien qu'il subsiste encore une section « arts plastiques - arts décoratifs » et une section « habillement » dans des établissements d'enseignement subventionné.

Anciennement précisées par l'arrêté royal du 4 mars 1954 fixant les minima de population scolaire des sections d'enseignement technique, les normes de création et de maintien de l'EPSC sont maintenant fixées par l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987, relatif au plan de rationalisation et de programmation de cet enseignement.

Le ministre souligne encore que l'EPSC dispense essentiellement aujourd'hui une formation en soins hospitaliers.

Les études d'assistant(e)s en soins hospitaliers (deux années d'études) et d'infirmier(e)s hospitalier(e)s (trois années d'études) sont réservées aux étudiants qui possèdent :

— un diplôme ou certificat attestant qu'ils ont terminé avec fruit l'enseignement secondaire supérieur (général, technique ou professionnel);

— un diplôme d'instituteur(trice) primaire ou d'institutrice maternelle;

— ainsi qu'aux étudiant(e)s âgé(e)s de 18 ans au moins qui produisent un certificat attestant qu'ils(elles) ont subi avec succès l'épreuve préparatoire portant sur les matières du programme de la section « éducation sanitaire » de l'EPSC.

Cette épreuve est subie devant un jury de la Communauté française. Pour les y préparer,

un certain nombre d'écoles EPSC (9 sur les 19 existant actuellement) organisent une année d'études préparatoire aux études d'infirmière hospitalière.

Cette année d'études a toujours été ignorée par les textes réglementaires fixant les normes de création, de maintien et de dédoublement.

Les mesures proposées par le projet de décret visent d'abord le plan de rationalisation de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, tel que fixé par l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987.

En son chapitre II, cet arrêté précise les normes de rationalisation appliquées à ce type d'enseignement.

L'établissement ou la section qui, au 1^{er} février d'une année scolaire, n'atteint pas la norme doit, à partir de l'année scolaire suivante, procéder à la fermeture progressive ou fusionner.

Les normes prévues étant particulièrement sévères, l'application de cet arrêté, rappelle le ministre, a entraîné, depuis l'année scolaire 1987-1988, une fermeture et plusieurs fusions dans les enseignements subventionnés tant officiel que libre.

A terme, ajoute le ministre, le risque était grand de voir disparaître progressivement l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, et particulièrement les sections « soins infirmiers », dont l'importance n'est plus à démontrer vu la pénurie actuelle de la Communauté française en personnel de soins qualifié.

Les brevets d'assistant(e)s en soins hospitaliers et d'infirmier(e)s hospitalier(s) répondent parfaitement aux besoins des hôpitaux, des cliniques, des homes, des maisons de repos pour personnes âgées.

Dans les cliniques et les hôpitaux, les personnes porteuses de ces titres s'occupent essentiellement d'un nombre de tâches qui ne peuvent plus être confiées aux infirmières graduées, en raison de la pénurie persistante des effectifs depuis plusieurs années.

D'autre part, le titre d'infirmier(e)s hospitalier(e)s obtenu après 3 années d'études est reconnu comme étant d'un excellent niveau et ouvre à nos diplômés de larges perspectives d'emploi, au niveau du marché européen, notamment.

Le ministre fait remarquer que ce type de formation permet d'accueillir un nombre d'étudiant(e)s qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences très sévères des études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s gradué(e)s. D'ailleurs, le recrutement de la section EPSC soins hospita-

liers est constituée en partie par des élèves ayant échoué dans l'enseignement supérieur paramédical, auxquels il est permis, sans changer d'école, de poursuivre des études dans une même orientation, où les exigences de l'enseignement théorique sont moindres et où l'accent est mis essentiellement sur la formation pratique.

Enfin, ajoute le ministre, il est établi que les études d'assistant(e) en soins hospitaliers et d'infirmier(e)s hospitalier(e)s attirent un grand nombre de jeunes issus en particulier de milieux défavorisés, notamment des immigrés, qui trouvent ainsi une possibilité d'insertion sociale dans la communauté nationale.

Une alternative se présentait : revoir les normes à la baisse ou introduire dans les dispositions légales la possibilité donnée à l'Exécutif de déroger à ces normes, à titre exceptionnel et par décision expressément motivée.

Il m'est apparu délicat, souligne le ministre, de vouloir fixer de nouvelles normes, car une évolution rapide des populations scolaires pouvait rendre ces normes à nouveau trop contraignantes dans un avenir proche.

Par contre, ajoute le ministre, introduire dans les textes légaux la possibilité de déroger aux normes de rationalisation doit permettre à l'Exécutif d'appliquer, à chaque fois, un traitement spécifique à un cas d'espèce et notamment de tenir compte des potentialités locales d'enseignement.

Le ministre précise que le projet de décret comprend quatre articles.

Les dispositions de l'article 2 donnent à l'Exécutif la possibilité de déroger, à titre exceptionnel et par décision expressément motivée, aux normes de rationalisation visées au chapitre II de l'arrêté royal n° 541.

Les articles 1^{er} et 3 insèrent dans l'arrêté royal n° 541 les dispositions nécessaires pour assurer une base décrétable aux règles que l'administration applique à l'année préparatoire aux études d'infirmières, mais qui n'étaient pas prévues de manière explicite.

L'article 1^{er} précise donc que les élèves inscrits dans l'année préparatoire à l'EPSC ne peuvent être comptabilisés pour éviter d'atteindre la norme de rationalisation s'appliquant aux établissements organisant l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

L'article 3 prévoit les règles relatives à l'organisation de l'année préparatoire en les conformant à celles qui régissent l'enseignement secondaire de type II, à savoir :

1° l'arrêté royal du 4 mars 1954 fixant les minima de population scolaire des sections d'enseignement technique;

2° l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré.

En résumé, ajoute le ministre, les dispositions des articles 1^{er} et 3 ne modifieront rien dans la pratique, mais auront le mérite de donner un fondement réglementaire à une pratique usuelle.

II. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire remercie le ministre pour les informations données et confirme, en sa qualité d'administrateur d'une école d'enseignement professionnel secondaire complémentaire qui fut obligée de fusionner, que les difficultés rencontrées dans ce secteur sont bien réelles. Ce membre souligne également qu'en dépit d'une diminution observée au niveau des inscriptions d'élèves, il y a tout lieu de soutenir ce type d'enseignement en raison du manque constant de personnel.

Le même commissaire souligne également qu'auparavant, l'organisation de l'année préparatoire aux études d'infirmier(e) organisée dans le cadre de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, ne délivrait aucun certificat et n'avait d'autre projet que de préparer le passage au jury de la Communauté (ex-jury d'Etat). Cette année préparatoire n'avait aucune base légale. Même l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 fixant le plan de rationalisation ne fait nullement mention de l'année préparatoire aux études d'infirmier(e).

Ce commissaire approuve dès lors que les articles 1^{er} et 3 du présent projet de décret donnent enfin une base légale à l'organisation de cette année préparatoire.

Le même membre, rappelant que l'article 2 donne la possibilité au ministre d'accorder des dérogations aux normes de rationalisation des établissements d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, moyennant délibération de l'Exécutif, signale qu'à sa connaissance, deux demandes de dérogation ont été introduites: pour l'enseignement de la province de Liège en 1988 et pour l'enseignement libre catholique (établissement St-Joseph à Bruxelles) en 1989.

Soulignant que l'Inspection des Finances a remis un avis favorable et que le comité de concertation syndicale a marqué son accord à

l'unanimité, ce membre se déclare favorable au projet de décret, dans son ensemble.

Le même commissaire souhaite attirer l'attention sur quelques problèmes spécifiques aux régions frontalières.

Ainsi, dans la région de Mouscron, les écoles sont fréquentées par un nombre assez important d'élèves de nationalité française. Se pose dès lors le problème de l'obtention de l'équivalence pour les études préalablement effectuées en France. Le même commissaire souhaite avoir des informations sur les possibilités qu'ont les établissements de réclamer un minerval pour les étudiants étrangers. Enfin, l'intervenant évoque des pratiques de *numerus clausus* éventuelles de la part de certains établissements scolaires de la région.

Ce commissaire, rappelant qu'à Mouscron un habitant sur cinq est de nationalité française, estime que les difficultés qu'il vient d'évoquer devraient pouvoir être aplanies afin que cette région transfrontalière puisse être bien préparée dans l'optique de l'intégration européenne.

Un autre commissaire souhaite mettre l'accent sur les deux aspects distincts de l'initiative de l'Exécutif.

D'une part, il convenait en effet que l'Exécutif propose de donner une base décrétable à une pratique constante de l'administration en ce qui concerne l'année préparatoire aux études d'infirmier(e). Mais par ailleurs, l'Exécutif se donne le moyen de déroger aux normes de rationalisation, ce qui soulève des réserves, souligne l'intervenant.

Ce commissaire souhaite tout d'abord avoir quelques précisions quant au mode de calcul des populations scolaires des établissements concernés. Le ministre a dit que les élèves de l'année préparatoire n'intervenaient pas dans le comptage des populations scolaires. Cette pratique ne risque-t-elle pas de poser des problèmes à ces élèves, par exemple en matière d'octroi des allocations familiales, demande l'intervenant.

Le même commissaire en vient alors aux possibilités de dérogation aux normes de rationalisation. Si l'on s'en tient à ce seul cas de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, les risques qu'apportent ces possibilités de dérogation sont assez limités, souligne l'intervenant qui craint néanmoins la valeur de précédent de cette autorisation donnée à l'Exécutif de déroger ainsi aux arrêtés de rationalisation.

Ce commissaire rappelle que ces derniers avaient, à l'époque, fait l'objet de négociations très difficiles. Or, au moment où ils furent négociés, la commission du Pacte scolaire, rap-

pele l'intervenant, était le garant de l'équilibre entre les réseaux.

L'article 2 du présent projet de décret donne à l'Exécutif le moyen de déroger à ces arrêtés de rationalisation pour un cas particulier, assez limité. L'intervenant craint que l'on étende ces possibilités de dérogation à d'autres arrêtés de rationalisation, ce qui exposerait l'Exécutif à des pressions insoutenables de la part des différents pouvoirs organisateurs, estime ce commissaire qui rappelle la nécessité de veiller aux équilibres entre les réseaux.

Un autre commissaire se préoccupe également du statut des étudiants de l'année préparatoire, dans la mesure où ils ne sont pas comptabilisés pour éviter d'atteindre la norme de rationalisation. L'intervenant évoque également les conséquences possibles sur le maintien du bénéfice des allocations familiales, mais également sur l'octroi des bourses d'études. Il cite, à titre d'exemple, les difficultés rencontrées par les étudiants qui doivent s'inscrire à une candidature complémentaire en journalisme à l'ULB, candidature pourtant obligatoire.

Le même commissaire, rappelant que le nombre d'inscriptions diminue dans l'enseignement paramédical alors que les besoins des hôpitaux restent insatisfaits, souhaite savoir si la Communauté française dispose de moyens d'action pour améliorer le statut du personnel paramédical (au niveau des barèmes et des possibilités de promotion, par exemple).

Des commissaires soulignent que les dispositions du projet de décret ne concernent que 21 établissements pour l'ensemble de la Communauté française. Ils souhaitent dès lors que la liste de ces établissements soit annexée au présent rapport avec des précisions quant aux réseaux concernés et au nombre d'élèves inscrits.

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique répond tout d'abord aux remarques relatives aux problèmes rencontrés par les établissements des régions frontalières. En matière d'équivalence des diplômes, aucune modification à la législation actuelle n'est envisagée. Selon le ministre, les demandes d'équivalence relatives à des études faites en France posent rarement des problèmes, le niveau d'enseignement dans ce pays étant au moins égal à celui que nous connaissons en Communauté française.

Le ministre rappelle qu'en vertu des dispositions de droit européen, les établissements d'enseignement ne peuvent plus réclamer de droit d'inscription complémentaire aux ressortissants des Etats de la CEE, sous peine d'être en infraction avec les arrêts de la Cour européenne de Justice.

Le ministre précise ensuite qu'il n'existe pas légalement de *numerus clausus* et qu'aucun établissement ne peut dès lors refuser, à ce titre, l'accès des étudiants, quelle que soit leur nationalité.

A propos de l'absence de prise en compte des élèves de l'année préparatoire dans le calcul des normes de rationalisation, le ministre souligne qu'il faut opérer une distinction avec les autres exemples cités par l'intervenant. Si une année de mathématiques spéciales ou une année spéciale langues, communément appelée « septième générale » est organisée dans un établissement secondaire, les élèves sont comptabilisés. Il n'existe aucune discrimination entre eux et les autres élèves de l'enseignement général.

Dans l'enseignement professionnel complémentaire, objet du présent projet de décret, les élèves inscrits dans l'année préparatoire sont également comptabilisés pour connaître les effectifs de la population scolaire et pour les crédits de fonctionnement. Toutefois, ces élèves ne sont pas comptabilisés dans l'hypothèse où il s'agit d'éviter d'atteindre la norme de rationalisation.

A propos des possibilités de dérogation aux normes, octroyées à l'Exécutif, le ministre souligne qu'il s'agit bien de dérogation éventuelle aux normes de rationalisation, mais non aux normes d'encadrement.

De telles possibilités légales de dérogation existaient déjà pour l'enseignement secondaire, et des établissements en ont bénéficié dans l'enseignement officiel aussi bien que dans l'enseignement libre subventionné. Mais ces possibilités de dérogation n'avaient pas de fondement légal dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Un commissaire rappelle alors qu'auparavant, la Commission nationale du Pacte scolaire avait pour mission de contrôler ce type de dérogation et de veiller au respect de l'équilibre entre les réseaux.

A propos des possibilités d'amélioration du statut du personnel paramédical, le ministre rappelle encore que c'est au niveau de l'Etat central qu'est fixé le barème du personnel hospitalier.

III. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTE

L'article 1^{er} est voté par 12 voix et 3 abstentions.

A l'article 2, un amendement est déposé par M. Hazette et consorts visant à insérer, après « motivée », les mots « et pour autant que l'équilibre entre réseaux soit respecté ».

L'auteur de l'amendement rappelle que ces plans de rationalisation ont été conçus après de longues négociations et dans le souci de respecter l'équilibre entre les réseaux. Il ne conviendrait pas, ajoute l'auteur, que les dérogations aillent toutes dans le même sens, mais il importe de sauvegarder cet équilibre.

Le ministre estime qu'en raison du nombre d'établissements concernés, appliquer cet amendement à la lettre serait impraticable sous peine de rendre le projet de décret inopérant. Par contre, le ministre estime souhaitable de retenir l'esprit de cette proposition pour l'octroi des dérogations à venir.

L'amendement de M. Hazette et consorts est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article 2 est adopté par 12 voix contre 3.

Les articles 3 et 4 sont adoptés par 12 voix et 3 abstentions.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 12 voix contre 3.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,
J. MARCHAL.

La Présidente,
A. SPAAK.

AMENDEMENT DEPOSE EN COMMISSION

Amendement proposé par MM. Hazette, Klein, Neven et Bertouille

A l'article 2, insérer après « motivée » « et pour autant que l'équilibre entre réseaux soit respecté ».

Justification

Les plans de rationalisation ont été conçus après négociation et dans le souci de respecter l'équilibre entre les réseaux.

On ne pourrait donner à l'Exécutif le pouvoir de modifier cet équilibre. Ce serait rouvrir les dossiers qui ont jadis alimenté la guerre scolaire.

*
* *

ANNEXE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
CHIFFRES DE POPULATION

	87/88	88/89	89/90
1. COMMUNAUTE FRANÇAISE :			
ISE — Professions paramédicales à Ronse-Renaix	24	14	11
ISE — Economique et paramédical à Libramont	50	33	39
2. ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE OFFICIEL :			
Institut provincial de nursing à Charleroi	133	115	113
Institut provincial de nursing à Manage-la-Hestre	(8) 91	(28) 89	(20) 72
Institut provincial de nursing à Mons	106	80	113
Institut provincial de nursing à Tournai	79	82	81
Institut paramédical à Liège	(10) 243	(11) 151	(23) 170
Ecole du CPAS à Verviers	(15) 52	(21) 68	(27) 63
Ecole provinciale d'infirmières et d'accoucheuses à Namur	69	66	58
3. ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE LIBRE :			
Sainte-Anne à Bruxelles	(43) 170	(54) 162	(65) 143
Saint-Pie X à Bruxelles	(32) 105	(37) 81	(28) 72
Saint-Joseph à Bruxelles	57	55	58
Sainte-Waudru à Boussu	109	130	141
Sainte-Thérèse à Montignies-sur-Sambre	(23) 111	(27) 128	(15) 131
Jeanne d'Arc à Tournai	246	265	307
Sainte-Julienne à Liège	(20) 79	(16) 66	(25) 74
Ave Maria à Namur	(22) 119	(19) 95	(45) 92
Sainte-Elisabeth à Namur	(18) 117	(18) 129	(22) 113
4. ENSEIGNEMENT LIBRE NON CONFESIONNEL :			
Fabiola à Bruxelles	109	88	85

Remarques :

1. Les chiffres entre parenthèses représentent la population de l'année préparatoire là où elle est organisée.
2. Pour l'année scolaire 87/88, les chiffres de population renseignés pour Sainte-Anne à Bruxelles comprennent les étudiants de Sainte-Anne et de Saint-Ignace, ces deux établissements ayant fusionné à partir de l'année scolaire 88/89.

**DEBOUCHES PROFESSIONNELS DES ASSISTANT(E)S EN SOINS HOSPITALIERS
ET DES INFIRMIER(E)S HOSPITALIER(E)S**

Comme précisé dans l'exposé de M. Yvan Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, les principaux débouchés professionnels pour les porteurs(euses) des titres susmentionnés sont les hôpitaux, les cliniques, les homes, les maisons de repos pour personnes âgées.

La pénurie en infirmier(e)s gradué(e)s fait que les porteurs(euses) des titres susmentionnés trouvent place sans difficulté sur le marché de l'emploi.